



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Proposition de modification du 1.16.3****Communication du gouvernement de la France<sup>1,2</sup>***Résumé*

**Résumé analytique :** La France souhaite connaître les pratiques des autres États concernant le rapport de visite préalable à l'établissement du certificat d'agrément, et fait une proposition d'amendement au 1.16.3 à ce sujet.

**Mesure à prendre :** Voir paragraphes 3 à 8, et paragraphes 9 et 10 (proposition)

**Documents connexes :** Règlement annexé à l'ADN – Section 1.16.3

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/43.

## Introduction

1. Le texte actuel de la section 1.16.3 du Règlement annexé, relative à la « Procédure de la visite » est le suivant :

### « 1.16.3 Procédure de la visite

1.16.3.1 L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement.

1.16.3.2 Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat. »

2. La France a un certain nombre d'interrogations concernant le champ d'application et les modalités de la visite prévue au 1.16.3, et souhaiterait connaître les pratiques des autres États en la matière. Ces interrogations, ainsi que les positions de la France, font l'objet de la partie « Analyse » ci-dessous.

## Analyse

3. Quelles sont les visites couvertes par la procédure du 1.16.3 ?

4. La France estime que la visite et que le rapport de visite sont des éléments centraux en vue de la délivrance initiale, d'une nouvelle délivrance ou du renouvellement du certificat d'approbation. En conséquence, la procédure du 1.16.3 devrait s'appliquer à la première visite du 1.16.8, à la visite spéciale du 1.16.9 et à la visite périodique du 1.16.10.

5. Le 1.16.3.1 prévoit que le rapport de visite certifie la conformité partielle ou totale avec les dispositions du Règlement annexé à l'ADN. Que faire lorsque le rapport de visite ne certifie qu'une conformité partielle ?

6. La France pense que l'autorité qui délivre (ou re-délivre, ou renouvelle) le certificat d'agrément doit être en situation d'information complète quant à la conformité (partielle ou totale) du bateau avec les prescriptions du Règlement, et que, en cas de conformité partielle, le rapport de visite doit être renseigné des non-conformités ou des écarts avec le Règlement.

7. Dans le cas spécifique d'un bateau-citerne, et d'une visite effectuée par la Société de classification agréée qui classe le bateau, quels sont les risques de confusion entre le rapport de visite et le certificat de conformité aux règles de la section 9.3.X que la Société de classification doit délivrer aux termes du troisième paragraphe du 9.3.X.8.1 ?

8. La France estime qu'il devrait être autorisé que le rapport de visite exigé par le 1.16.3.1 englobe le certificat de conformité visé au troisième paragraphe du 9.3.X.8.1, sous réserve :

- Que le rapport de visite du 1.16.3.1 soit renseigné, clairement et sans ambiguïté, de la conformité aux règles de la Section 9.3.X ; et
- Que tous les certificats et attestations requis par le 8.1.2.3 et délivrés par la Société de classification au titre de la Section 9.3.X soient présents à bord.

## Proposition

9. Compte tenu des paragraphes 4, 6 et 8 ci-dessus, il est proposé d'apporter au 1.16.3 les amendements suivants (**ajouts** en gras souligné) :

« **1.16.3 Procédure de la visite**

1.16.3.1 L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement.

1.16.3.2 Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.

**1.16.3.3 Les dispositions des 1.16.3.1 et 1.16.3.2 sont applicables à la première visite visée au 1.16.8, à la visite spéciale visée au 1.16.9 et à la visite périodique visée au 1.16.10.**

**1.16.3.4 Lorsque le rapport de visite visé au 1.16.3.1 ne certifie qu'une conformité partielle du bateau, ce rapport est renseigné de tous les éléments examinés aussi bien que des éléments non examinés, ainsi que de toutes les non-conformités et de tous les écarts avec les dispositions du présent Règlement applicables au bateau.**

**1.16.3.5 Dans le cas d'un bateau-citerne, et lorsque le rapport de visite de 1.16.3.1 est délivré par la Société de classification qui classe le bateau, ce rapport peut inclure le certificat attestant de la conformité aux règles de la Section 9.3.X tel que requis au troisième paragraphe du 9.3.X.8, sous réserve que le rapport de visite soit renseigné, clairement et sans ambiguïté, de la conformité aux règles de la Section 9.3.X.**

**La présence à bord des certificats et attestations requis par le 8.1.2.3 et délivrés par la Société de classification au titre de la Section 9.3.X demeure obligatoire. »**

## Suites à donner

10. Le Comité de sécurité est invité à examiner l'analyse figurant aux paragraphes 3 à 8 et la proposition figurant au paragraphe 9, et à leur donner les suites qu'il jugera appropriées, tout en prenant en considération les pratiques des autres États, comme le suggère le paragraphe 2 du présent document.